

Monsieur,

Vous avez saisi, par l'intermédiaire de votre CIL, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'une demande de conseil portant sur la publication d'une étude relative aux organismes auditionnés par les députés, dans le cadre de leurs travaux législatifs.

Vous indiquiez notamment que pour mener à bien cette étude, votre association s'était basée sur des listes nominatives publiques, présentes en annexes des rapports parlementaires. Au regard du caractère à la fois personnel et public des informations traitées dans ce contexte, vous interrogiez notre Commission sur les conditions légales entourant la publication d'une telle étude et, notamment, sur le besoin éventuel d'une anonymisation préalable des résultats.

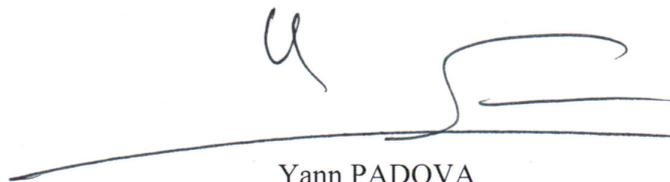
A l'occasion d'une première analyse effectuée par le service des Correspondants Informatique et Libertés, il vous a été indiqué dans un courrier électronique du 20 septembre 2010, qu'il convenait de vous conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Il ressort toutefois d'une étude plus approfondie que les actes et documents produits ou reçus par le Parlement échappent au champ d'application de cette loi dont l'article 1<sup>er</sup> dispose qu'ils relèvent de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

En conséquence, les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relatives à la réutilisation des informations publiques, détenues et communicables par les autorités administratives, ne sauraient s'appliquer à votre projet de publication d'une étude consacrée aux organismes auditionnés par les députés. A ce stade, il appartient à notre Commission de procéder à des recherches complémentaires pour déterminer de quelle manière il convient d'articuler les dispositions de l'ordonnance de 1958 avec celles de la loi « Informatique et Libertés ».

Je vous prie bien vouloir excuser les contretemps que pourrait provoquer ce nouvel examen de votre demande sur la mise en œuvre de votre projet. Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès que les réflexions en cours auront abouti.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Yann PADOVA  
Secrétaire Général

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél: 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE